



HAL
open science

Le temps et le droit forestier

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. Le temps et le droit forestier. 129e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, CTHS, Jun 2004, Besançon, France. hal-02169438

HAL Id: hal-02169438

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02169438>

Submitted on 1 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le temps et le droit forestier

François LORMANT
docteur en histoire du droit,
Centre lorrain d'histoire du droit (EA 1142), université de Nancy

Si l'on pose la question : « Qu'est-ce que le temps ? », la célèbre réponse de saint Augustin vient à l'esprit : « Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus¹. »

En fait, comme nous allons le voir, la notion de temps englobe plusieurs acceptions. La mesure du temps est le préalable à toute tentative d'appropriation de la durée afin d'y inscrire ses actes. Cette appropriation est cependant sélective : seul le temps estimé est retenu (celui qui est susceptible de mesure) et le temps extérieur à l'action est écarté. L'approche du temps par la pensée juridique est profondément ancrée dans l'observation du réel. Le droit se réfère au temps vécu quotidiennement, celui des saisons, des calendriers, des horloges. Le temps y est ainsi considéré comme une durée à laquelle on a apposé des bornes (limites ou repères) dans le dessein d'y insérer toute l'activité judiciaire et plus spécialement tout acte juridique².

La foi en la valeur constitutive du temps est le fondement même de la coutume : c'est l'écoulement d'un long temps associé au consentement de tous qui légitime le droit coutumier, indépendamment de tout recours à la loi. L'épreuve du temps ancre la tradition juridique. Ce procédé se manifeste aussi bien en droit public qu'en matière de procédure ou de droit privé. Rome laisse au passage du temps le soin d'accomplir son œuvre créatrice ou destructrice. Toute intervention directe de l'organe légitimement en mesure de modifier ou supprimer une règle est évitée. Le dualisme entre conservatisme et innovation cache donc une utilisation réfléchie du temps. La désuétude de la vieille règle justifie le bien-fondé de la nouvelle, bien que la nouveauté n'est pas présentée comme une création, mais comme une évolution, une mutation opérée par le temps et la pratique. L'épreuve du temps opère donc une sélection naturelle : la mesure la plus adaptée à l'époque s'impose et l'ancienne règle tombe d'elle-même.

Toute volonté d'appropriation de la durée implique une lutte incessante du droit contre l'influence restrictive du temps. L'analyse préalable du vocabulaire dans les sources littéraires et juridiques confirme le désir de conquérir la durée. Le temps juridique est une notion complexe, aux multiples nuances. Long pour arriver à maturation, le droit nécessite durée et constance dans son application, pour être connu de tous et appliqué. En même temps, le droit impose parfois des délais d'intervention très courts : la complexité des règles de procédure, notamment en matière de respect des délais est là pour le rappeler aux praticiens du droit tous les jours.

Le droit forestier combine cette double articulation : il suppose d'une part de mettre en place des règles et des principes d'administration et de gestion de la forêt propres à favoriser la croissance des arbres et la fourniture régulière de bois, ce qui suppose de prendre en considération plusieurs dizaines, voire centaines d'années. En même temps, la connaissance technique ou les contraintes humaines, politiques et/ou climatiques imposent des adaptations régulières. Parallèlement, il doit imposer des délais parfois très courts aux agents forestiers pour réagir aux attaques et autres malversations délictuelles qu'ils peuvent constater. De là, deux idées conjointes s'opposent : d'une part, le passage

1. Saint Augustin, *Confessions*, livres VIII-XIII, (« *Quid ergo tempus ? Si nemo ex me quareat, scio ; si quaerenti explicare velim, nescio* », livre XI, p. 14).

2. E. Chevreau, *Le temps et le droit : la réponse de Rome. L'approche du droit privé*.

du temps sur le droit, sur son évolution et sur son adaptation aux circonstances. D'autre part, la gestion du temps forestier, long car lié à la croissance des arbres, impose aussi une instantanéité de réaction.

C'est cette dualité que nous proposons de souligner, au regard de l'éclairage particulier de la période agitée de la Révolution française, des premiers textes de 1789 à la réorganisation de l'administration forestière en l'an IX.

Les diverses acceptions des mots « temps » et « droit »

Nous pouvons retenir trois sens différents au mot « temps ». D'une part, nous trouvons le sens le plus communément admis de temps en référence au climat. Ainsi, dans la question « quel temps fait-il aujourd'hui ? », nous recherchons à connaître l'état du ciel, la température extérieure, sans autre considération que vestimentaire ou agricole. Dans une autre perspective, beaucoup plus intéressante pour nous, le temps considéré du point de vue de la référence à la durée. Le temps est alors la mesure selon laquelle se définit la durée de tel ou tel événement. On parle ainsi de temps calendaire, avec l'idée de date, de jour, de moment, d'espace, de génération, de vie, de rythme, de mouvement. Nous renvoyons aux phrases suivantes à titre d'exemple : « avoir fait son temps », « passer son temps à », « perdre son temps », « tuer le temps », « prendre son temps », « temps de parole », etc. Enfin, le mot temps renvoie à une idée de période, d'époque, comme dans ces phrases « dans le temps », « quelques temps », « laisser du temps au temps », « échelle de temps » ou « unité de temps ».

À propos du mot « droit », nous trouvons ici encore trois sens différents. Le droit peut d'une part, être compris dans l'acception première de règle juridique. Il renvoie aux mots code, loi, règlement, usage, doctrine, jurisprudence. Le droit se comprend ici comme la règle de droit, le fondement des règles régissant les rapports des hommes en société et impliquant une répartition équitable des biens, des prérogatives et des libertés. Le droit désigne aussi une faculté, une puissance, une permission, une possibilité, un pouvoir, une liberté, une capacité, une qualité, une légitimité, un titre. Ainsi le droit est le corrélatif de pouvoir, dans la mesure où « le règne du premier est conditionné par la conscience du second ». Enfin, dans une conception marginale mais néanmoins intéressante, le mot droit est utilisé pour désigner un impôt, une taxe, une redevance.

La forêt en Lorraine et le droit

Le droit forestier se définit de la manière suivante : des règles de droit, écrites ou non (usages, coutumes), régissant les rapports des hommes et de la forêt – et le bois – en général. Il recouvre l'ensemble des normes d'exploitation, d'administration, de gestion, de culture, de répression des abus, ... sur les arbres, et par extension sur tous les produits tirés des milieux boisés et forestiers (écorces, feuilles, champignons, pierres, miel, fruits, gibiers, etc.).

Le droit forestier est le cadre juridique de la bonne gestion des forêts. Nécessairement, par la spécificité de la ressource forestière, les règles fixées doivent être constantes sur plusieurs siècles, afin de fournir une ressource toujours abondante et variée, en fonction des besoins des utilisateurs. Ceux-ci se répartissent en deux grandes catégories. D'une part, les particuliers, qui utilisent le bois comme mode de chauffage et de construction, et, d'autre part, les industries, au premier rang desquelles figurent les salines de Lorraine. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et surtout au début du XIX^e siècle, le bois reste la principale ressource pour les poêles et cheminées des habitants du royaume, alors que l'utilisation

du charbon ou de la tourbe reste marginale et très localisée à certaines régions. En Lorraine, ce n'est que vers 1780 que les premiers poêles à charbon font leur apparition dans les maisons bourgeoises de Nancy ou de Lunéville. La forêt à la périphérie des villes reste donc le principal lieu de commerce et d'échange du bois et aussi le premier lieu de délinquance : comment en effet ne pas empêcher les habitants d'aller se servir directement dans les massifs boisés ? Cette question est d'autant plus critique dans notre région que les rigueurs du climat viennent renforcer encore les besoins. Des hivers froids succèdent à des automnes humides et frais. Les printemps ne sont pas toujours très radieux. Pour s'en convaincre, reprenons les observations de Marquis, le préfet de la Meurthe entre 1766 et l'an 13 et présentées dans son *Mémoire statistique*³. Ainsi, pour l'année 1767, il écrit :

« Du 6 au 22 janvier, froid rigoureux et neige abondante ; plusieurs rivières furent gelées à fond, et la chaleur ne revint qu'en mai ; elle fut ensuite extrême jusqu'en septembre. Inondations en juin, octobre et novembre. »

Cette même année, les variations du thermomètre sont comprises entre - 15,5 °C et + 28 °C. Pour 1783, Marquis rapporte :

« Cent quarante-trois beaux jours, cent treize nébuleux, trente-trois de brouillard, cent quarante deux de pluie ou de neige, soixante-sept de gelée, vingt-deux de tonnerre ».

Les variations du thermomètre sont comprises entre - 15,5 °C – le 30 décembre- et + 27 °C – le 30 août.

En outre, l'augmentation du coût de la vie a des conséquences sur le prix du bois, comme sur celui d'autres denrées indispensables. Le *Mémoire statistique* nous présente ainsi un tableau de variation des prix entre 1789 et l'an 9, soit sur une période de douze ans⁴. Nous pouvons y lire que, alors que la livre de pain ne varie pas, celle de la livre de bœuf augmente de 50 % et la pinte de vin de 67 % . La corde de bois passe de seize francs en 1789 à vingt-huit francs douze ans plus tard, soit une hausse de 75 % . Cette hausse du cours du bois entraîne encore une tension supplémentaire sur les massifs boisés, ce qui provoque une importante délinquance forestière.

À côté des utilisations domestiques, la forêt est surtout le premier fournisseur de combustible industriel. Outre les forges, les salines de Lorraine sont les plus grosses consommatrices de bois pour l'évaporation du sel. Certains auteurs les qualifient même de « bouches à feu ». Les trois salines de Lorraine, situées à Dieuze, Château-Salins et Moyenvic sont par ailleurs les premières salines de France avec près de 73 % de la production totale⁵, soit quatre fois plus que celles d'Arc et Senans⁶, de Salins⁷ et de Montmorot⁸ en Franche-Comté. Pour « former » le sel, les salines consomment des quantités considérables de bois. La consommation excède cent mille stères de bois de chauffage par an et deux millions de fagots⁹, qui sont utilisés pour le chauffage des poêles et poêlons¹⁰.

3. J.-J. Marquis, *Mémoire statistique du département de la Meurthe*, adressé au ministre de l'Intérieur, d'après ses instructions (pour les observations météorologiques, p. 90 à 98).

4. *Ibid.*, p. 155.

5. Sur trente et une mille tonnes de sel extraites en France en 1789, vingt-deux mille sept cents tonnes sont produites par les salines de la Meurthe.

6. Arc et Senans, arrondissement de Besançon, canton de Quingey, département du Doubs.

7. Salins-lès-Bains, arrondissement de Lons-le-Saunier, chef-lieu du canton de Salins-lès-Bains, département du Jura.

8. Arrondissement de Lons-le-Saunier, canton de Lons-le-Saunier, département du Jura.

9. C. Dugas de la Boissonny, *Les forêts de la Meurthe vues par l'administration révolutionnaire*.

10. Une poêle est en fait un grand bassin en fer, en principe rectangulaire, d'environ sept mètres cinquante sur cinq mètres soixante-dix (vingt-six pieds sur vingt), dans lequel l'eau salée est portée à ébullition jusqu'à

À la veille de la Révolution, les délits contre les forêts redoublent car les délinquants n'ont plus peur des gardes des maîtrises des Eaux et Forêts¹¹. Ce sont en fait les gardes qui ont peur d'être attaqués. De nombreux rapports de gardes demandent ainsi aux autorités du département de la Meurthe que désormais les gardes soient armés « pour inspirer aux nombreux délinquants eux-mêmes armés, le respect dû à la loi¹²... » De plus, les délinquants agissent en groupe, si bien que les gardes n'osent les approcher de peur d'être maltraités, voire tués¹³.

La prise en compte du temps en droit forestier

Le temps est un des facteurs clés du droit forestier. Sa prise en compte par les différents textes à notre disposition est incontestable. Les délais imposés au personnel de l'administration forestière pour agir sont extrêmement courts, en comparaison avec le temps moyen de croissance d'un arbre, variant entre cinquante et deux cents ans, délai nécessaire pour obtenir une taille et un volume convenables. À travers l'étude de l'ordonnance sur le fait des eaux et forêts d'août 1669¹⁴, de la loi du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière¹⁵ et de la loi du 16 nivôse an 9 (6 janvier 1801) sur la Conservation générale¹⁶, nous présenterons quelques points notables et conclurons notre étude par une analyse du calendrier des opérations forestières.

Dans l'ordonnance de 1669, remarquons tout d'abord que le texte réduit les délais imposés en fonction de la qualité de l'intervenant : plus on descend dans la hiérarchie, plus les délais d'action sont courts. Ainsi, le titre 2 de l'ordonnance, sur les grands maîtres des eaux et forêts, leur prescrit à plusieurs reprises une intervention annuelle (article 9 : « faire une visite annuelle de toutes les maîtrises et grueries de leur dépendance » ; article 10 : « faire annuellement la visite des ventes à adjuger » – *idem* titre 15, article 4 – ; article 11 : « envoyer tous les ans aux officiers des maîtrises les ordonnances et mandements pour faire l'assiette des ventes » – obligation ici assortie de la condition de la faire avant le mois de juin – « et envoyer chaque année – avant septembre – les mandements pour les jours des ventes et des adjudications » – *idem* titre 15, article 5 ; article 17 : « envoyer chaque année au Conseil du Roi trois états des ventes par eux faites » ; titre 15, article 4 : « ils feront chaque année la visite des vente »...).

Les maîtres particuliers (titre 4) sont tenus à des délais compris entre six et trois mois (article 6 : « ils feront tous les six mois une visite générale de nos bois et forêts » ; article 3 : « ils verront les procès-verbaux des sergents-gardes tous les trois mois »).

complète évaporation, dans le but de recueillir le sel cristallisé au fond de celui-ci. Ce mot désigne aussi le bâtiment abritant cette poêle. En principe, la poêle est utilisée pour produire du sel gros ou gros sel. En 1786, trente-sept poêles sont en activité à Dieuze, huit à Moyenvic et onze à Château-Salins. Un poêlon est une « petite poêle », d'environ quatre mètres cinquante sur quatre mètres (seize pieds sur quatorze), placée en retrait des plus grandes et servant principalement à la formation du menu sel ou sel fin. En 1786, il y a trente-sept poêlons en activité à la saline de Dieuze, 10 à Moyenvic et 11 à Château-Salins.

11. Sur les délits forestiers, F. Lormant, La situation des forêts dans le district de Dieuze, en Lorraine, de la Révolution à 1793.

12. Lettre des administrateurs composant le Directoire du département de la Meurthe au ministre, datée du 22 avril 1791. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, L 340.

13. Extrait d'un rapport de l'administrateur des Eaux et Forêts de Nancy, lors de sa visite des bois de Brichambeau, près de Nancy, le 30 novembre 1792 : « ... nous y avons trouvé douze hommes armés de haches qui coupaient des arbres en divers groupes. Ces hommes étaient environnés de femmes et d'enfants, munis de hottes et qui enlevaient les arbres au fur et à mesure qu'ils étaient abattus et façonnés. Nous nous sommes efforcés de les combattre avec les armes de la justice et de la raison, mais ces armes sont bien faibles contre le besoin et les haches... », *ibid.*

14. Édit de Saint-Germain-en-Laye d'août 1669 portant règlement général pour les août et forêts. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*.

15. Décret des 15 septembre, 20 août, 2, 3 et 29 septembre 1791, *Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du directoire exécutif*, p. 71 à 99. ; J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, de 1788 à 1830 inclusivement*, t. 3, p. 271-286.

16. *Ibid.*, t. 12, p. 354-355.

En descendant dans la hiérarchie forestière, les délais se réduisent encore : le lieutenant de maîtrise (titre 5) doit effectuer une visite générale des maîtrises dans le mois après que le maître particulier « aura manqué » de faire la sienne (article 4). Le gruyer (titre 6), est tenu à une visite de sa gruerie « tous les quinze jours » (article 4). Enfin, les gardes généraux, sergents et gardes forestiers doivent quant à eux « marcher incessamment dans les forêts et les bois et le long des rivières de leur ressort » (article 4). La même ordonnance prescrit à plusieurs reprises des interventions dont la périodicité est laissée à la libre appréciation des agents : « le plus souvent qu'il se pourra » (titre 3, article 15) ; « quand bon leur semblera (titre 3, article 21) ; « toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire » (titre 4, article 11)...

Tous les acteurs forestiers, du grand maître aux gardes, en passant par les maîtres particuliers, les lieutenants de maîtrises, le procureur du roi, les arpenteurs, les huissiers, etc., ont ainsi des délais d'action imposés. Mais la plus grande contrainte repose sur les gardes forestiers eux-mêmes, qu'ils soient gardes généraux, sergents gardes ou simples gardes. C'est d'ailleurs bien normal, puisqu'ils sont directement chargés de la constatation directe des délits et des contraventions. Ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, ils doivent surveiller constamment les forêts de leur ressort. Pour cela, ils sont tenus de « marcher incessamment » (cf. titre 10, article 4). Comme les gruyers, ils dressent immédiatement procès-verbal de tous les délits constatés, rapport qu'ils affirment comme « sincère et véritable dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance des faits aux greffes de la maîtrise » (titre 9, article 5). En cas de défaillance de leur part, le texte prévoit explicitement qu'ils « répondront personnellement des dégâts, délits, abus, ... et seront condamnés à l'amende, restitution et dommages intérêts, pour tous les délits dont ils n'auront pas fait le rapport dans les deux jours au plus de sa commission » (titre 10, article 9).

Enfin, remarquons que l'ordonnance de 1669 différencie la sanction des délits, en fonction du moment où ils sont commis. La prise en compte du moment de la journée est ici très importante, puisqu'elle entraîne une majoration de la sanction prévue, à titre de circonstance aggravante pour les délits commis de nuit. Ainsi, les délits commis entre le lever et le coucher du soleil [sans scie, par des personnes privées, sans charges, sans ateliers ni commerce dans les forêts et bois] sont punis, la première fois, de « l'amende ordinaire » [quatre livres pour chaque pied de tour de chêne ou de tout arbre fruitier y compris le châtaigner ; cinquante sols pour chaque pied de saule, de hêtre, d'orme ou de sapin ; trente sols par pied de tour pour toute autre espèce d'arbre, sec ou abattu] (titre 15, article 1). Si le délit est commis de nuit [ou avec une scie, par feu, par un agent forestier...] la sanction est une « amende double » (titre 15, article 5). Remarquons encore que la récidive multiplie par deux l'amende et que le même délit réitéré une troisième fois entraîne le bannissement des forêts (titre 15, article 12).

La loi des 15-29 septembre 1791 est toute aussi stricte sur les délais imposés aux agents forestiers, selon le même principe d'une périodicité des interventions inversement proportionnelle à leur position hiérarchique. Si les conservateurs ont l'obligation de faire une visite annuelle de leur conservation (titre 6, article 1), les inspecteurs sont soumis à un rythme mensuel (titre 5, article 3) et les gardes à des visites journalières (titre 4, article 2). Les procès-verbaux de délits sont toujours dressés et affirmés par les gardes, dans les vingt-quatre heures de leur établissement, et ce devant le juge de paix de leur domicile (titre 4, article 7). La poursuite des infractions forestières s'exécute au mieux immédiatement, devant les tribunaux de district où sont situés les bois (titre 9, article 2), au pire dans les trois mois après la découverte du délit, à peine de prescription et d'extinction de l'action (titre 9, article 8). L'action est prorogée à un an, si le délinquant n'est pas connu (titre 9, article 8 *in fine*).

La prise en compte par l'administration du « temps qui passe » se présente sous la forme d'un calendrier annuel de la vie forestière¹⁷. Chaque mois en effet, la vie de la forêt est marquée, tant par des exigences d'exploitation forestière (coupes, délivrances de bois, abattage des arbres de marine, entretien des fossés, réparation des clôtures, bornage, balivage, martelage, arpentage, fabrication de charbon de bois, écobuages, semis de jeunes plants...), de surveillance (visites des agents forestiers, mise en défend de certaines parties de forêts, surveillance des incendies), que par la chasse (surveillance du braconnage) ou les usages (glandée, ramassage de bois mort, pâturage des animaux). En outre, les agents forestiers sont tenus régulièrement de rendre compte de leur activité : comptes-rendus à leur supérieur direct, du garde au grand maître, puis des Administrateurs vers le Corps Législatif (cf. article 27 du titre 9 de la loi des 15-29 septembre 1791). Il serait fastidieux – et inutile – de reprendre ici dans le détail tous ces éléments.

Le temps, la Révolution et le droit forestier

Les historiens du droit savent bien que les institutions de l'ancienne France étaient conçues comme pérennes : le pouvoir royal, pièce maîtresse de tout l'ordre politique, ne s'interrompt pas. D'ailleurs, la devise « le roi est mort, vive le roi ! » exprime cette volonté de concevoir un pouvoir permanent, malgré la fragilité de la vie et la mort inéluctable des souverains, et donc malgré l'écoulement normal du temps. En évoquant la période révolutionnaire, le premier élément qui vient à l'esprit est la volonté de s'approprier le temps, illustrée par le calendrier révolutionnaire. Avec la proclamation de la République, le 22 septembre 1792, le pas décisif est franchi : un décret de la Convention décide que, dorénavant, tous les actes publics seront datés de l'« an 1^{er} de la République française ». Le comité d'instruction publique charge même une commission spécialisée de préparer une refonte radicale du calendrier. Celui-ci, sur un projet de Fabre d'Églantine¹⁸, entre en vigueur le 5 octobre 1793¹⁹, au plus fort de la Terreur et lui survit douze ans. Comme l'indique la première page de l'Almanach national de France de l'an 2²⁰,

« l'ère des françois [*sic*] compte de la fondation de la République qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils. La première année de la République a commencé à minuit le 22 septembre 1792 et a fini à minuit le 21 septembre 1793 ».

Tous les actes civils sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année. La nouvelle année révolutionnaire est divisée en douze mois d'égale durée de trente jours chacun. Le nouveau calendrier remplace l'ère chrétienne par l'ère républicaine. Selon son auteur, il est nécessaire de « substituer aux visions de l'ignorance les réalités de la raison ». Le catalogue des saints, « répertoire du charlatanisme » est remplacé par la « nomenclature des utiles productions de la terre, les outils, les animaux domestiques²¹ ». Ce n'est pas une péripiétie farfelue, mais l'expression d'une volonté totalitaire qui entend changer les

17. J.-J. Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, Première partie : *Recueil chronologique des réglemens forestiers*.

18. Philippe François Nazaire Fabre dit Fabre d'Églantine, (1750-1794). Poète, comédien, auteur de pièces, de farces et d'opérettes, ami de Danton et de Marat, il fait partie du Club des Jacobins de Paris. Élu de Paris à la Convention, il entre ensuite au Comité de Sûreté générale où il se fait plus d'ennemis que d'amis. Convaincu de faux en écriture et de concussion, il est guillotiné avec ses compagnons dantonistes. Il est aujourd'hui célèbre pour avoir donné les noms fleuris et révolutionnaires au calendrier républicain.

19. Décret du 5 octobre 1793 - 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793).

20. Almanach national de France, l'an II^e de la République française une et indivisible.

21. G. Sicard, *Les lois de la Révolution française et le temps*.

mentalités²² et un souhait affiché de déchristianisation qui rencontre celui de rationaliser les repères de la vie sociale. En outre, le nouveau calendrier traduit, sur un plan à la fois symbolique et quotidien, une rupture du temps que l'on entend opérer de façon irréversible. À un nouveau régime, à une cité nouvelle et à un peuple régénéré, correspond désormais un temps nouveau. La rupture avec un passé obscur et aliénant est ainsi consommée²³. Mais l'effort de transformation de la société par la modification de la mesure du temps est vain et le calendrier révolutionnaire ne s'impose pas. Seul le monde officiel de la fonction publique se conforme, avec plus ou moins de bonne grâce, au nouveau partage du temps. Le Directoire puis le Consulat conservent encore le calendrier décadaire. Son abandon est décidé le 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805) à compter du 11 nivôse an 14 (1^{er} janvier 1806).

Alors que les révolutionnaires cherchent à modeler une nouvelle société, constatons avec intérêt que certains aspects de celle-ci ne changent pas. Tel est le cas du droit forestier. Les besoins sont toujours présents et toujours les mêmes et il faut y répondre. Le droit forestier est ainsi heurté par les sursauts révolutionnaires, entre volonté de rompre avec le passé et de respecter la tradition. Illustrons notre propos par le cafouillage législatif provoqué par la promulgation de la loi des 15-29 septembre 1791. L'article 6 du titre 1^{er} de cette loi dispose ainsi que « les bois appartenant aux particuliers cesseront d'être soumis au régime forestier et chaque propriétaire sera désormais libre de les administrer – mais surtout – d'en disposer comme bon lui semblera ». Cette disposition est conforme au droit naturel de la propriété récemment proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Néanmoins, elle va à l'encontre de l'intérêt public, puisqu'elle induit la coupe d'une grande quantité de bois et de la privation d'importantes ressources pour les constructions. Les nouveaux acquéreurs des boqueteaux et petites étendues boisées nouvellement aliénées sur les biens nationaux s'empressent de les déboiser pour en tirer de substantiels et rapides revenus, obligeant d'ailleurs l'assemblée à revenir bien vite sur cette disposition libérale. Enfin, le meilleur exemple à nos yeux de ce va-et-vient législatif, de cette volonté de construire du neuf sans jeter le vieux aux oubliettes, est illustrée par une disposition transitoire à la loi des 15-29 septembre 1791. L'article 1^{er} du titre 15 prévoit que

« les officiers des ci-devant grueries ou maîtrises [...] et généralement tous ceux [...] chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité ».

Le décret du 14 janvier – 11 mars 1792 « surseoit à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière ». Le même décret de mars 1792 poursuit par ces mots :

« Les anciens officiers des maîtrises ou grueries, titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions... »

Si ce texte suspend l'application de la loi sur la nouvelle Conservation générale, il loue le travail des hommes et des principes de l'Ancien Régime qu'il entend conserver. Est-ce faute de mieux, ou parce que connaissant les règles forestières qui ont fonctionné jusque-là, ils n'avaient pas encore « fait leur temps » ?

Une étude de l'évolution de l'administration et de la gestion des forêts sous le Consulat et l'Empire nous permettrait certainement d'avoir des éléments de réponse pertinents.

22. *Ibid.*, p. 156.

23. F. Ost, *Le temps du droit*.

Résumé

La loi est naturellement modelée par le temps. L'historien du droit sait bien que les règles actuellement en vigueur sont issues d'une lente évolution. Des pans entiers de notre Droit sont peu ou mal connus. Tel est par exemple le cas du droit forestier. Il régit les relations de l'homme et de la forêt, tant pour la construction (maritime par exemple), pour le chauffage des habitations et des usines (forges, salines, etc.). La gestion et l'administration des forêts et la croissance des arbres obéissent à des référentiels de temps différents. Alors qu'il faut plus de deux cent cinquante ans pour obtenir un bon chêne propre à l'usage de la marine, il ne faut que quelques minutes au plus pour l'abattre. Si le droit doit prévoir le cadre juridique d'une bonne gestion des forêts sur plusieurs siècles, il doit aussi répondre aux sollicitations permanentes des besoins des populations qui réclament leur portion d'affouage régulier. Nous envisagerons l'histoire du droit forestier depuis la Révolution par rapport à la question du temps, en montrant que cette relation est au cœur de la préoccupation des forestiers et des hommes des « temps nouveaux ».

Bibliographie

- ALMANACH NATIONAL DE FRANCE, L'an II de la République française une et indivisible, Paris, Testu, 1794, 584 p.
- BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, Première partie : *Recueil chronologique des règlements forestiers*, t. 1^{er}, Paris, Huzard, 1821, 743 p.
- CHEVREAU Emmanuelle, *Le temps et le droit : la réponse de Rome, L'approche du droit privé*, thèse de droit, université Panthéon-Assas, Paris 2, 2001, 445 p.
- DUGAS DE LA BOISSONNY Christian, Les forêts de la Meurthe vues par l'administration révolutionnaire, dans A. Corvol, M. Hotyat et P. Arnould, dir., *La forêt, perceptions et représentations*, Paris, GHFF, L'Harmattan, 1997, p. 111-120.
- DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'état, de 1788 à 1830 inclusivement*, Paris, publiée par les éditions officielles du Louvre, Imprimerie nationale, le bulletin des lois, 1834, chez A. Guyot et Scribe Libraires-Éditeurs.
- ISAMBERT, Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, t. 18, p. 219-311.
- LORMANT François, La situation des forêts dans le district de Dieuze, en Lorraine, de la Révolution à 1793, *Annales de l'Est*, 1, Presses universitaires de Nancy, 2003, p. 259-272.
- MARQUIS Jacques-Joseph, *Mémoire statistique du département de la Meurthe, adressé au ministre de l'Intérieur, d'après ses instructions*, Paris, Imprimerie impériale, an XIII, 231 p.
- OST François, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, 376 p.
- Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales*, imprimé par ordre du directoire exécutif, Paris, thermidor an X, p. 71-99.

SAINT-AUGUSTIN, *Confessions*, livres VIII-XIII, Paris, Desclée de Bouver et Cie, 1962.

SICARD Germaine, Les lois de la Révolution française et le temps, dans *Le temps et le droit*, Actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit, Nice, 2000, Nice, éditions Serres, 2002, p. 147-157.